REPUBLIQUE FRANCAISE		Dossier n° DP06300323A0049
Commune d'AMBERT		**Date de dépôt : 14/04/2023** **Demandeur : MENDIVE Romain** **Pour : Modification de l'aspect extérieur (remplacement de menuiseries extérieures, modifications d'ouvertures, ravalement de façades, réfection de toiture, installation de panneaux photovoltaïques) et modifications du muret de clôture** **Adresse terrain : 14 Place Notre Dame de Layre - 63600 AMBERT**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/04/2023 par Monsieur MENDIVE Romain demeurant 168 Chemin de la Croix du Buisson – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 26/04/2023 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Modification de l'aspect extérieur (remplacement de menuiseries extérieures, modifications d'ouvertures, ravalement de façades, réfection de toiture, installation de panneaux photovoltaïques) et modifications du muret de clôture ;
- Sur un terrain situé : 14 Place Notre Dame de Layre – 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone UAb du PLU ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/05/2023 ;

Considérant que le projet en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP06300323A0049.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

La couverture :
La couverture doit être réalisée en tuile terre cuite canal ou à emboîtement grandes ondes de couleur rouge.
Les rives doivent être sans débord, réalisées avec deux rangées de tuiles canal superposées.
Les planches de rives, les planches d'égout et les tuiles à rabat sont proscrites.
La zinguerie sera réalisée en zinc naturel.
En application de l'article 3 – les toitures du règlement du SPR, les panneaux solaires ou capteurs photovoltaïques sont proscrits sur l'ensemble de la zone UP.
Par conséquent, l'installation des panneaux sur la couverture côté OUEST est proscrite (page 15 du règlement).
Les débords de toit seront peints de teinte brun (référence brun nord du nuancier la Seigneurie ou similaire).
Les fenêtres de toit seront posées le petit côté parallèle au faitage.

En façade EST :
Les menuiseries seront peintes de teinte brun rouge (rouge baigorry du nuancier la Seigneurie ou similaire).
Les volets persiennés seront peints de teinte brun rouge (rouge baigorry du nuancier la Seigneurie ou similaire).
La porte d'entrée sera remplacée par une porte en bois de modèle similaire et de teinte brun rouge (rouge baigorry du nuancier la Seigneurie ou similaire) comme les autres menuiseries.
Les enduits seront réalisés à base de chaux, de finition talochée dans un ton similaire à la référence T70 ou T80 du nuancier Parex.
La suppression du faux soubassement est accordée.

En façade OUEST :
Les enduits seront réalisés à base de chaux, de finition talochée dans un ton similaire à la référence T70 ou T80 du nuancier Parex.
En application du règlement du SPR (article 4 – les ouvertures et menuiseries), l'utilisation de volets roulants est interdite. Par conséquent, l'installation de volet roulant au rez-de-chaussée et au 1er étage est proscrite (page 17 du règlement).
En application du règlement du SPR (article 1 – obligations générales pour la restauration), les travaux devront être effectués dans le respect des dispositions architecturales des immeubles (page 7 du règlement).
Les nouvelles ouvertures doivent être composées avec les anciennes en respectant le système de proportion des immeubles traditionnels. Elles doivent adopter les proportions des anciennes (en général 2 par 3, à dominante verticale), (page 20 du règlement).
Par conséquent la transformation des deux fenêtres de proportion verticales au R+1 et leur remplacement par une seule fenêtre de proportion horizontale ne peut pas être acceptée.
Au rez-de-chaussée, accord pour la transformation de la fenêtre en porte fenêtre sous réserve que la menuiserie soit réalisée en bois peint de teinte identique aux autres menuiseries. L'occultation doit être réalisée par des volets à persiennes à la française similaire à l'existant, en bois peints de teinte identique aux autres menuiseries.

En façade SUD :
Les enduits seront réalisés à base de chaux, de finition talochée dans un ton similaire à la référence T80 du nuancier Parex.

Le muret, en application du règlement du SPR (article 2 – les clôtures), dans le secteur UP2 pourra être de type mixte avec un muret maçonné d'une hauteur minimale d'un mètre surmonté d'un dispositif ajouré, à barreaudage vertical serré réalisé dans un matériau qui devra pouvoir être peint (page 39 du règlement).
La hauteur maximale du mur de clôture ne dépassera pas 1,80 mètre.
Dans l'éventualité d'un mur plein, le chaperon sera remplacé par une couverture de tuile creuse à une seule pente (page 38 du règlement).
Le mur de clôture recevra un enduit de teinte et de finition similaire aux façades.
Le portail en métal sera de teinte gris foncé.

AMBERT, le 25 MAI 2023

Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.